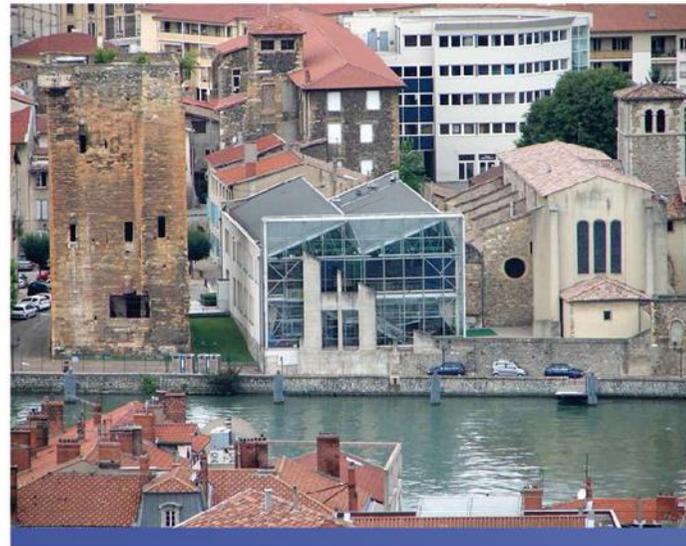


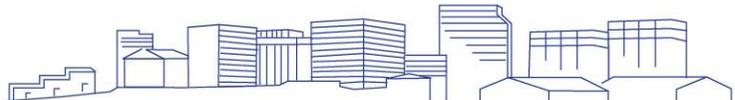


Commune de Sainte-Colombe



Plan Local d'Urbanisme



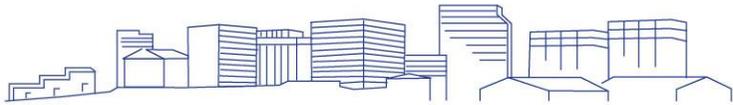


PREAMBULE

La commune de Sainte Colombe est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé.

La présente évolution du PLU a pour objets :

- De rectifier une erreur matérielle dans le règlement du P.L.U. concernant l'expression de la règle de la pente de toiture (article 11.2.1)
- D'ajouter un renvoi aux prescriptions du P.P.R.i dans l'article 4 des zones du P.L.U. ;
- De renforcer les dispositions du P.L.U. de nature à assurer le maintien et la mise en valeur des éléments patrimoniaux, bâtis et paysagers, de la zone Up.



La procédure de modification

La présente évolution du PLU de Sainte Colombe s'inscrit dans le cadre de la procédure de modification de droit commun encadrée par les articles suivants du code de l'urbanisme.

Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#).

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

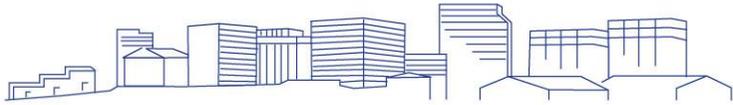
- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article [L. 131-9](#) du présent code.

Article L153-43

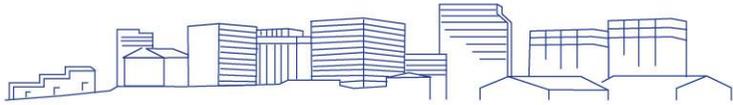
A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-44

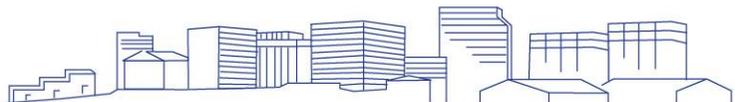
L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.



1	PREMIÈRE PARTIE : LE CONTEXTE	5
1.1	Contexte règlementaire :	6
1.2	Le contexte socio-démographique	8
1.3	Le PLU en vigueur	13
2	DEUXIÈME PARTIE : LA MODIFICATION.....	15
2.1	Objets de la modification.....	16
2.2	La surface des zones.....	27
2.3	Impact sur l'environnement	27



PREMIÈRE PARTIE : RAPPEL DU CONTEXTE



1.1 Contexte réglementaire :

Sainte Colombe : une intégration au cœur urbain de l'agglomération Viennoise

Sainte-Colombe s'étend des rives du fleuve aux coteaux est de la vallée Rhône, face à Vienne.

La commune limitrophe de Vienne dont elle est séparée par le Rhône est située à :

- 30 km de Lyon,
- 52km de Saint-Étienne
- 74km de Valence.

Intégrée à la nouvelle communauté d'agglomération « Vienne Condrieu agglomération » la commune est limitrophe du parc régional naturel du Pilat.

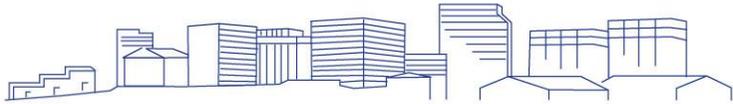
Sa position entre nature et urbanité dans l'agglomération viennoise en fait une commune très attrayante sur le plan résidentiel.

La commune est à proximité immédiate des axes autoroutiers A7 et A46 et bénéficie avec les RD 386, 502 et la RN7 d'un réseau de routes départementales et nationales qui assurent une bonne accessibilité aux fonctions structurantes de l'aire métropolitaine lyonnaise.



La Communauté d'agglomération

La Communauté d'Agglomération du Pays Viennois qui regroupait 7 communes et la communauté de communes de la Région de Condrieu ont fusionné au sein de la communauté d'agglomération « Vienne Condrieu agglomération » qui rassemble aujourd'hui 30 communes, et 90000habitants.



Rappel du SCOT (Schéma de cohérence territoriale)

La commune de Sainte-Colombe est concernée par le SCOT des Rives du Rhône.

Sur le plan du développement résidentiel, le SCOT prend acte de l'ancrage de Sainte-Colombe dans l'agglomération viennoise et de ce fait inscrit un développement

L'objectif minimal de construction pour les communes de l'agglomération viennoise est dans ce but fixé à 6 logements par an pour 1000 habitant avec une densité urbaine d'environ 40 logements à l'hectare pour cette commune d'agglomération.

Le SCOT prévoit aussi dans ses orientations le maintien des trames vertes paysagères arborées des coteaux. Il inscrit la préservation et la valorisation des éléments structurants du paysage. Sur ce point la commune de Ste Colombe est inscrite par le CSOT dans un secteur de qualité architecturale et patrimoniale à préserver, en particulier sur l'ensemble en bordure du Rhône.



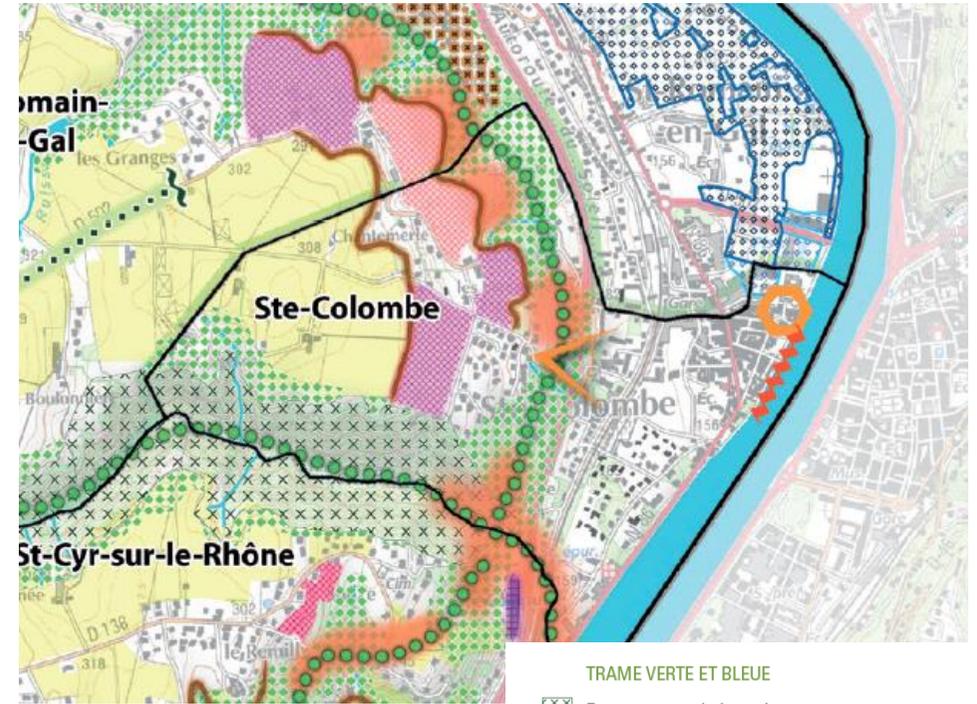
Cartographie du DOG du SCOT

Mettre en valeur les spécificités des paysages des Rives du Rhône

- coteaux viticoles à forte valeur paysagère à préserver
- espaces agricoles ouverts à maintenir
- qualité architecturale, principaux éléments de patrimoine à préserver
- espaces urbanisés
- principales coupures vertes à conserver

Valoriser les paysages depuis les principaux axes de déplacements

- itinéraire de transit
- itinéraire touristique
- entrées de villes et traversées urbaines à valoriser
- axes dont la vitrine paysagère est à préserver
- principaux points de vue sur le grand paysage à maintenir
- diffuseurs autoroutiers (existant - en projet)



TRAME VERTE ET BLEUE

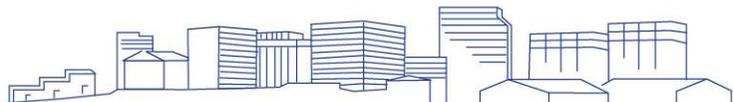
- Espaces naturels à protéger
- Espaces naturels à préserver
- Corridor écologique d'intérêt régional et zone de perméabilité
- Corridor écologique d'intérêt local
- Zone inondable inconstructible (zone rouge PPRI)
- Zone inondable constructible sous condition (zone bleue PPRI)

ESPACES AGRICOLES

- Espace agricole stratégique à protéger

PAYSAGE

- Hameau patrimonial à préserver
- Site identitaire à mettre en valeur
- Point de vue majeur à préserver
- Silhouettes de bourg remarquables à préserver
- Coupure verte d'urbanisation le long de la voie
- Limite topographique à ne pas franchir par l'urbanisation
- Secteur construit en dehors des limites topographiques



1.2 Le contexte socio-démographique

Le contexte démographique résidentiel et urbain

(Les données suivantes sont issues de l'INSEE statistiques publiées au 15 mai 2018)

- Une croissance démographique continue portée principalement par le solde naturel

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
Population	1 862	1 722	1 580	1 560	1 808	1 897	1 962
Densité moyenne (hab/km ²)	1 163,8	1 076,3	987,5	975,0	1 130,0	1 185,6	1 226,3

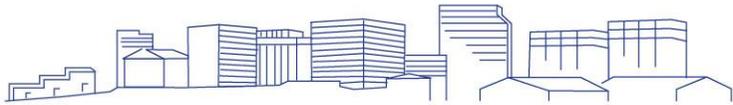
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015
Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,1	-1,2	-0,2	1,7	0,4	0,7
due au solde naturel en %	0,3	0,3	0,6	0,5	0,7	0,4
due au solde apparent des entrées sorties en %	-1,4	-1,5	-0,7	1,2	-0,2	0,2
Taux de natalité (‰)	15,8	14,6	15,3	14,5	13,6	11,9
Taux de mortalité (‰)	13,1	11,9	9,5	9,9	6,7	7,4

- Une taille des ménages réduite mais qui se stabilise

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	2,9	2,6	2,4	2,2	2,2	2,1	2,1

- Un taux de chômage (au sens du recensement) en légère augmentation

	2015	2010
Ensemble	1 250	1 254
Actifs en %	78,0	76,4
Actifs ayant un emploi en %	70,4	70,2
Chômeurs en %	7,6	6,2
Inactifs en %	22,0	23,6
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	9,6	8,2
Retraités ou préretraités en %	6,6	8,1
Autres inactifs en %	5,8	7,3



- Une forte augmentation du nombre des résidences principales qui traduit l'attractivité de la commune et un développement tourné vers l'habitat collectif dans le cadre de la densification des espaces de la vallée.

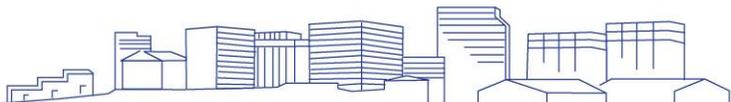
	2015	%	2010	%
Ensemble	1 115	100,0	973	100,0
Résidences principales	933	83,7	885	91,0

- Un parc plutôt équilibré entre locatif et propriété

	Nombre	%	Nombre de personnes
Ensemble	933	100,0	1 941
Propriétaire	475	50,9	1 046
Locataire	446	47,8	868
<i>dont d'un logement HLM loué vide</i>	<i>110</i>	<i>11,8</i>	<i>246</i>
Logé gratuitement	12	1,2	27

- Des activités tournées vers la sphère présentielle

	Établissements		Postes salariés	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	237	100,0	640	100,0
Sphère productive	66	27,8	27	4,2
<i>dont domaine public</i>	<i>0</i>	<i>0,0</i>	<i>0</i>	<i>0,0</i>
Sphère présentielle	171	72,2	613	95,8
<i>dont domaine public</i>	<i>5</i>	<i>2,1</i>	<i>261</i>	<i>40,8</i>



Rappel des principaux enjeux naturels

- Les réservoirs de biodiversité

Sur la commune, la combe de Vézérance et l'ensemble des boisements des coteaux constituent des réservoirs de biodiversité. Ce sont des espaces favorisant le déplacement des espèces. Ces secteurs sont encore préservés de l'urbanisation et de l'agriculture.

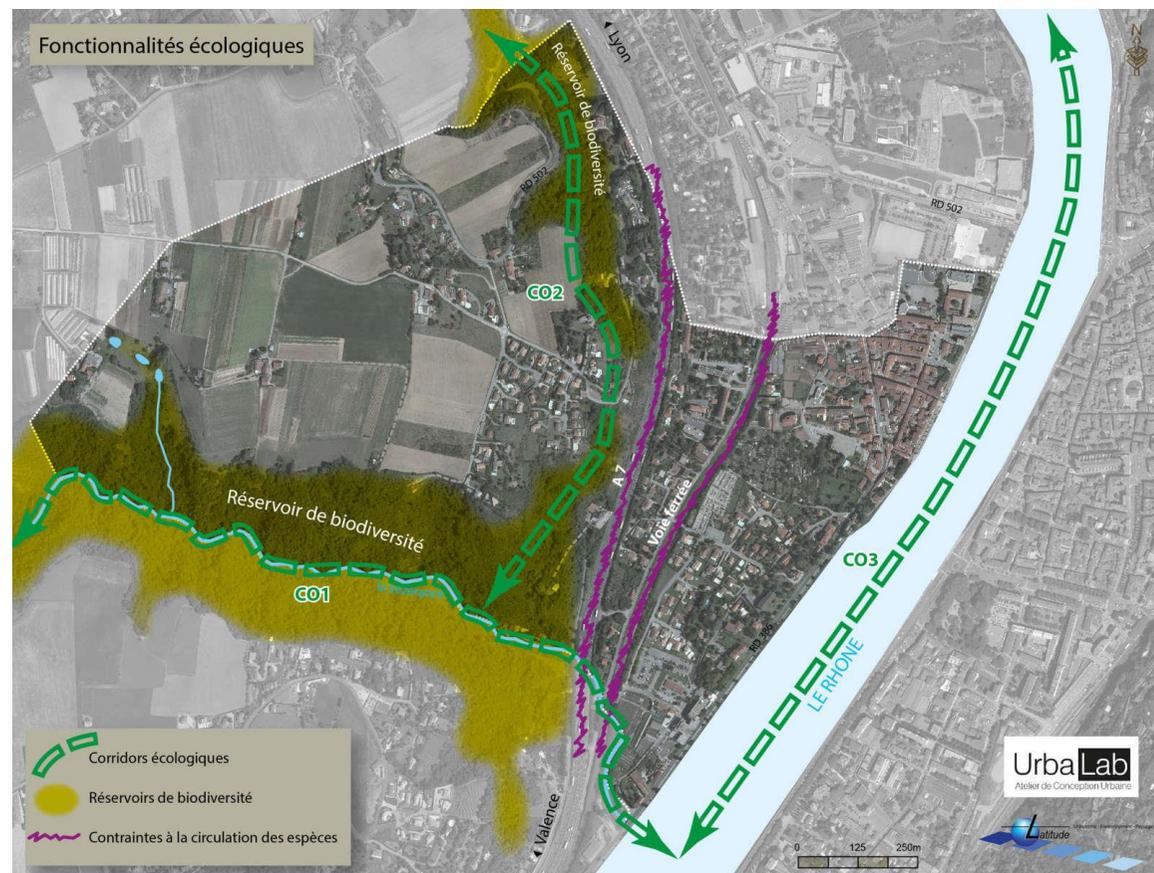
Les milieux sont propices à la présence d'espèces patrimoniales. Les boisements de la Combe de Vézérance abritent une population de Chevreuil et semblent être une zone de quiétude pour ces espèces. D'autre part, plusieurs espèces protégées ont été observées (dans le cadre ENS et inventaire ZNIEFF) dans ce secteur (Engoulevent, Grand-Duc, Genette...).

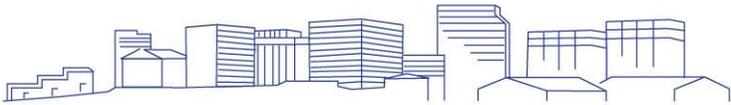
- Les corridors identifiés :

CO1 est un corridor aquatique. Il correspond à la Vézérance : ce cours d'eau présente une bonne qualité physico-chimique et une qualité biologique certaine d'où la présence de l'Écrevisse à pattes blanches. Toutefois, ce corridor est ponctué par plusieurs seuils et se dégrade à sa confluence avec le Rhône. Il participe au maintien de la faune. Au-delà, les boisements qui entourent le cours d'eau sont un véritable réservoir de biodiversité et permettent le déplacement des espèces.

CO2 est un corridor terrestre qui se situe sur les coteaux boisés de la commune. C'est une zone de transit pour la faune.

CO3 est un corridor aquatique représenté par le Rhône. Ce corridor est reconnu d'importance régionale. De nombreuses espèces sont présentes : dans le secteur en particulier, des indices de présence du Castor ont observés même si l'espèce n'est pas sur la commune.





Rappel des principaux enjeux paysagers et patrimoniaux

- Un site de vis-à-vis

Sainte-Colombe fait face à la ville de Vienne dont elle est séparée par le Rhône. Les points de vue entre Rhône et coteaux sont divers et de grande qualité. D'ouest en est, on retrouve le plateau agricole, le coteau boisé.

Les cœurs historiques de la commune s'est développé dans le fond de la vallée, au plus proche du fleuve. La tour des Valois devient comme un marqueur de l'histoire, symbole au bord de l'eau visible depuis la rive opposée. Sainte-Colombe a vu ses faubourgs s'implanter en suivant l'axe de la vallée nord-sud et jusqu'au coteau plus difficilement constructible. Des axes de circulation comme l'autoroute, le rail et la départementale coupent la ville. Les quais aménagés proposent une nouvelle façon de découvrir la ville mais aussi sa voisine Vienne.

- Les quais dévoilent les rives habitées

Les quais de Sainte-Colombe et de Vienne se complètent. Plutôt différents, les quais de Sainte-Colombe sont piétons, plus resserrés et proches du bâti. Chacun donne à voir la ville voisine.

Les quais de Sainte-Colombe sont propices à la déambulation. Une très grande proximité avec l'eau est proposée aux passants notamment grâce aux petits pontons, mais aussi du fait de la hauteur générale des quais : plus proche du fil d'eau que ceux de Vienne.

La passerelle marque la rencontre. Quelques repères bâtis ponctuent le paysage de la vallée

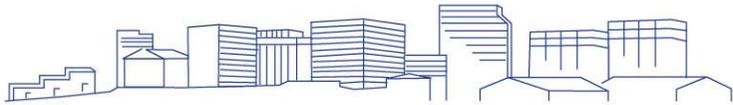
Dans ce paysage l'espace des quais est particulièrement qualitatif et intègre une trame verte paysagère marquée. Les quais sont en effet ponctués par les arbres remarquables de haute tige des jardins privés (tilleuls, cèdres, pins, chênes, frênes...) qui créent un effet de balcon en vis-à-vis de Vienne.

- Un patrimoine historique et bâti particulièrement riche

Outre le patrimoine archéologique et le patrimoine bâti majeur (tour des Valois, couvent des cordeliers), le paysage bâti est marqué par de nombreuses maisons bourgeoises, souvent accompagnées de parcs remarquables qui ponctuent l'espace urbain.

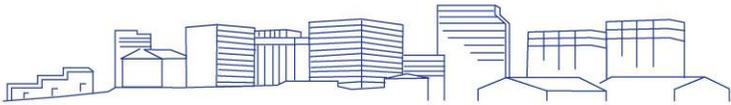
Les quais du Rhône sont particulièrement concernés par la présence de cette typologie bâtie qui offrait jusqu'à récemment un paysage plutôt homogène et très qualitatif en bordure du Rhône.

Les développements urbains récents ont tendance à banaliser cet espace en niant les structures paysagères traditionnelles de ces maisons et leurs parcs.



La trame verte





1.3 Le PLU en vigueur

Rappel des orientations du PLU approuvé :

Le PLU prévoit des orientations exprimées en trois grands axes dans son PADD.

Poursuivre l'amélioration de la qualité de vie

- Pérenniser un paysage de qualité
- Valoriser le patrimoine naturel
- Renforcer la structure urbaine en l'appuyant sur la hiérarchisation des centralités communales, les transports en commun et les modes doux
- Organiser une gradation de la densité dans une qualité urbaine

Préserver le dynamisme et l'attractivité

- Soutenir le développement économique
- Maintenir un potentiel pour une agriculture périurbaine

Développer la solidarité

- Favoriser la diversité sociale et la solidarité générationnelle
- Adapter et anticiper les équipements nécessaires à la ville de demain

La traduction des orientations dans le règlement du PLU

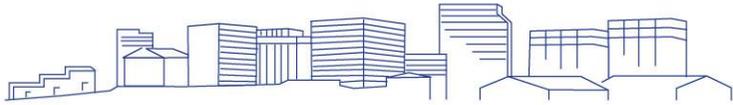
Afin de traduire les objectifs précédemment décrits du PADD, le PLU en vigueur distingue quatre types de zones :

Les zones U, dites zones urbaines, où peuvent être classés les secteurs déjà urbanisés, et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ;

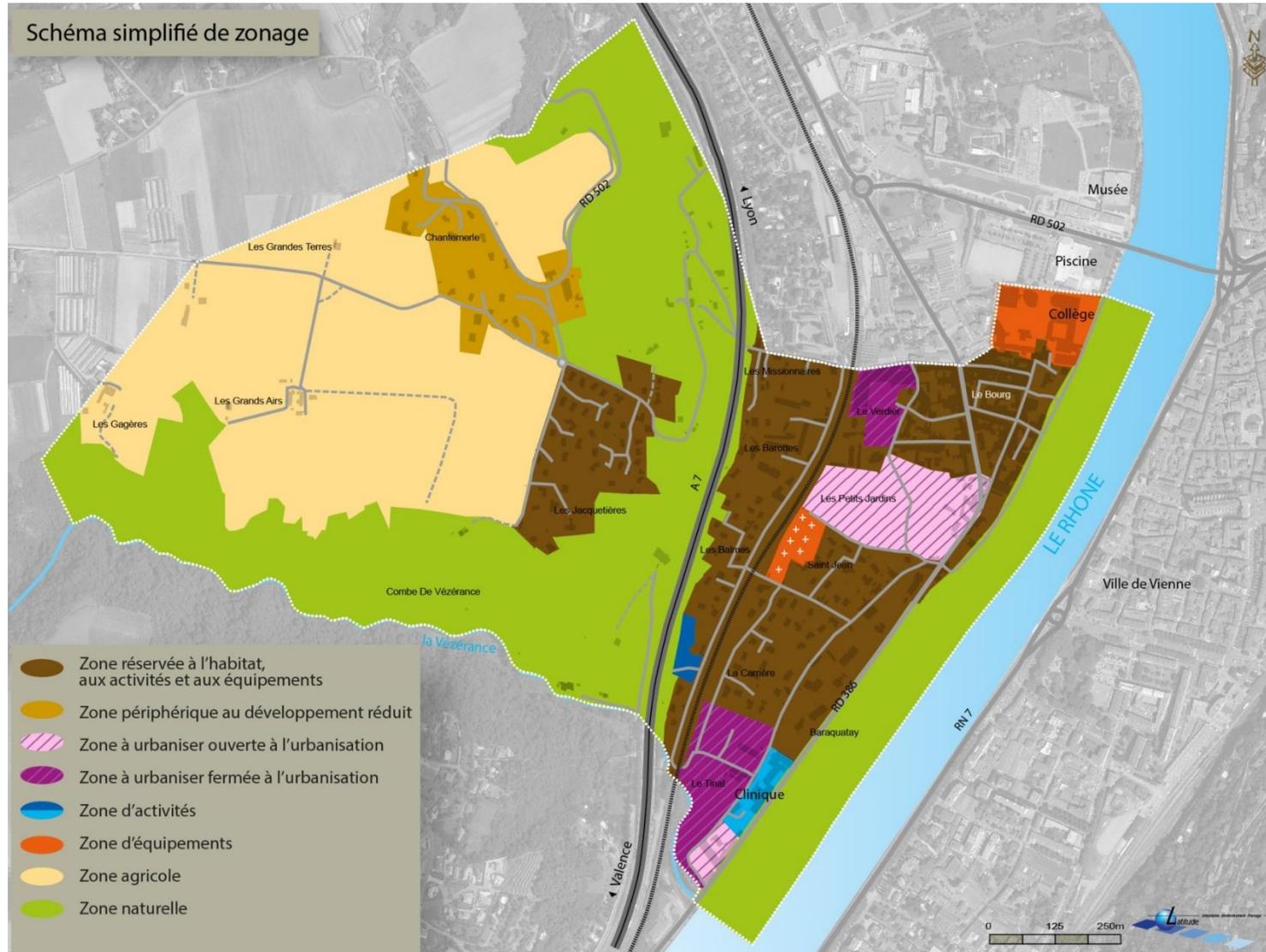
Les zones AU, dites zones à urbaniser, où peuvent être classés les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation ;

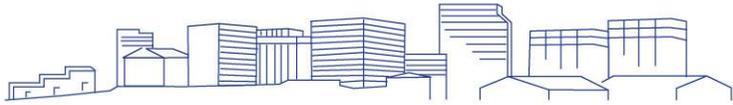
Les zones A, dites agricoles, où peuvent être classés les secteurs équipés ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des zones agricoles ;

Les zones N, dites zones naturelles et forestières où peuvent être classés les secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique, ou écologique), soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

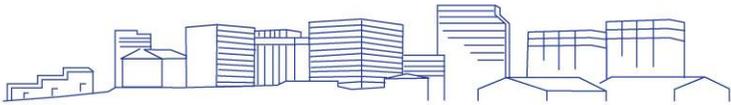


Le zonage en vigueur





DEUXIÈME PARTIE : LA MODIFICATION



2.1 Objets de la modification

La présente procédure de modification simplifiée comporte plusieurs objets :

2.1.1 Rectifier une erreur matérielle dans le règlement du P.L.U. concernant l'expression de la règle de la pente de toiture (article 11.2.1)

Motivations

La commune est concernée par un PPRI qui impose notamment des niveaux de plancher au-dessus d'une cote déterminée. Les règles du PPRI couplées avec celles des hauteurs maximales et des pentes de toiture ne permettent pas d'atteindre les hauteurs maximales déterminées par le règlement du PLU. En effet l'article 11.2.1 stipule que les nouvelles constructions que les hauteurs sont au maximum de 30%. Cela génère des contraintes techniques importantes ne facilitant pas la construction.

Points modifiés

La modification porte sur le règlement à l'article 11.2.1 de la façon suivante :

- Ecriture avant la présente modification :

« Leur pente doit être au maximum de 30 % avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction »

- Ecriture après la présente modification :

« Leur pente doit être comprise entre 20 % et 45% avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction. »

2.1.2 D'ajouter un renvoi aux prescriptions du P.P.R.i dans l'article 4 des zones du PLU

Motivations

La commune est concernée par un PPRI qui est annexé au PLU. Ce PPRI met en place des dispositions particulières dans la gestion des eaux pluviales dans le cadre de la maîtrise des ruissellements et de leurs impacts sur les zones inondables.

Ces dispositions dépendantes du PPRI n'apparaissent pas dans le règlement du PLU, ce qui génère des difficultés de lecture de la règle pour les pétitionnaires.

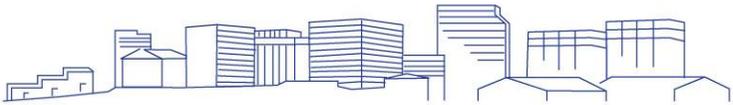
Aussi la modification prévoit de renvoyer au règlement du PPRI en rappel dans les dispositions concernant les eaux pluviales sur toutes les zones du PLU.

Points modifiés

La modification porte sur le règlement à l'article 4 de toutes les zones U, AU, A et N, de la façon suivante :

- Intégration de l'écriture après la présente modification :

« NB : il est rappelé qu'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) concerne la commune. Ce document annexé au PLU prévoit des dispositions en matière de gestion des eaux pluviales qui doivent être respectées. »



2.1.3 Renforcer les dispositions du P.L.U. de nature à assurer le maintien et la mise en valeur des éléments patrimoniaux, bâtis et paysagers, de la zone Up.

Rappel du contexte et motivations

La zone Up a été mise en place sur les quais afin de préserver le caractère patrimonial et paysager de ces sites. Cette zone Up a été mise en place en application des orientations du PADD suivantes :

« Chapitre 1.2-Pérenniser un paysage de qualité

La valorisation des éléments paysagers identitaires

- *La préservation du patrimoine bâti traditionnel : l'objectif est de maintenir les qualités des perceptions sur la commune notamment en préservant le caractère particulier du quai sur le Rhône ainsi que les éléments qui le composent : protection des éléments arborés structurants, du bâti remarquable, du caractère verdoyant en arrière-plan*
- *Maintien des principaux cônes de vue sur la commune (depuis Vienne, depuis le coteau/plateau)*
- *Les maisons bourgeoises et leurs parcs participent à ce patrimoine et devront être préservés.*
- *La valorisation du patrimoine historique bâti de la commune,*
- *La protection des éléments végétaux remarquables du paysage depuis le grand paysage jusqu'aux éléments végétaux urbains :*
 - *Les boisements constituant la « coulée verte » très structurante de la combe de la Vézérance dans le grand paysage,*
 - *L'arbre dans la ville est aussi un facteur de qualité urbaine : alignement, parcs urbains publics ou privés, »*

Actuellement la zone Up est soumise à une forte pression urbaine, des opérations de constructions viennent peu à peu colmater les espaces verdoyants des parcs et détruire les arbres remarquables. Ces dynamiques sont contraires aux orientations du PLU et tendent à banaliser l'espace du quai du Rhône perçu depuis la voie verte, depuis le Rhône (et sa fréquentation touristique de plaisance), et depuis Vienne.

La Ville de Vienne en vis-à-vis de Sainte Colombe est en train de retravailler la qualité paysagère de ses quais. La valorisation des co-vues de part et d'autre du Rhône apparaît un élément essentiel dans le cadre de la préservation du patrimoine autour du fleuve. Aussi la présente modification, vise à renforcer les dispositions réglementaires du PLU en vue de mieux appliquer les orientations du PADD.

Focus sur le cadre paysager de la zone Up

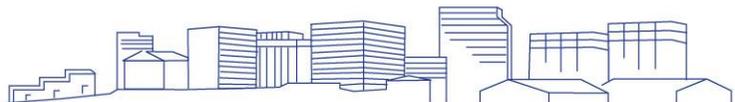
Les quais sur Sainte Colombe constituent des espaces marqués par :

- De belles demeures anciennes (19^e s);
- Des espaces non bâtis verdoyants qui amènent une « respiration » végétale dans un cadre bâti dense et plutôt minéral du centre historique ;
- Des arbres remarquables : cèdres, pins, platanes et autres essences de parc.

Ces espaces sont très perçus depuis :

- La voie verte,
- La passerelle
- Le Rhône
- Les quais du Rhône sur les deux rives.
- La rue Trénel, la RD 386.

Ils sont le plus souvent en balcon au-dessus du Rhône ce qui renforce leur perception.



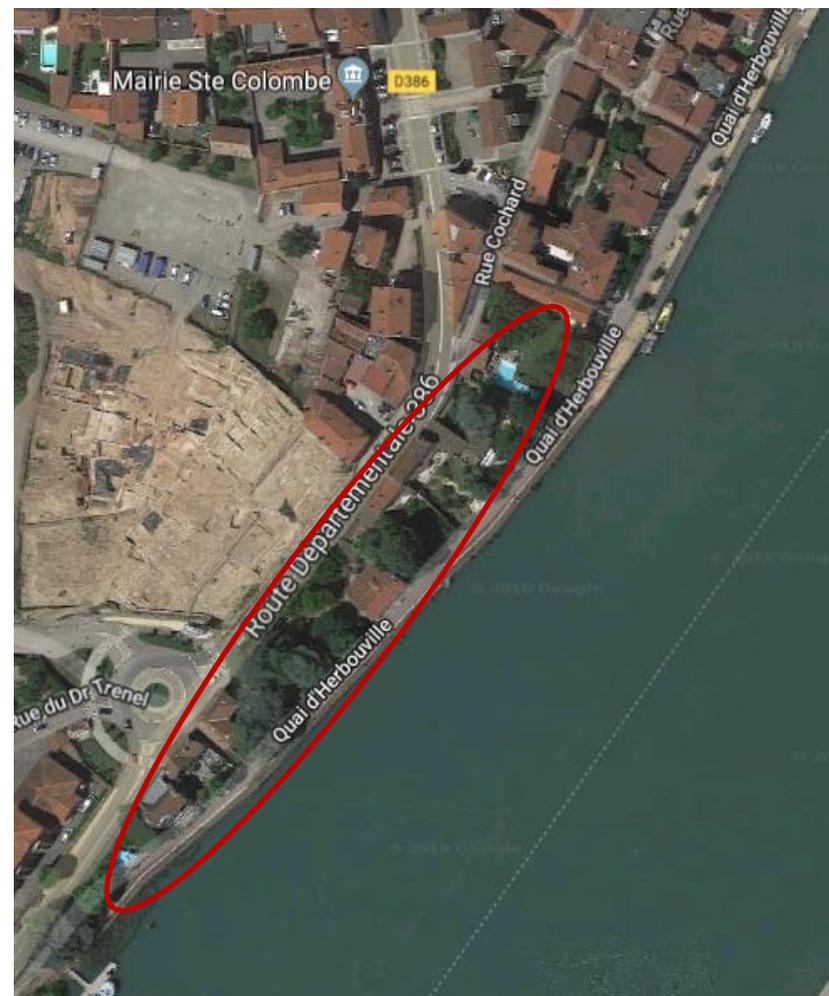
Ils constituent aussi une transition paysagère importante avec la ville dense historique et en renouvellement.

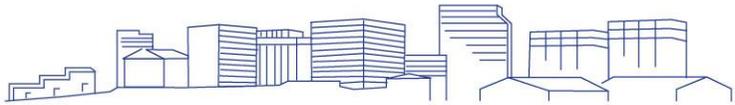
Localisation des secteurs concernés

- Zone Up du PLU entre la rue Trénel et le Rhône



- Zone up du Plu entre la RD386 et le Rhône





Les photos suivantes permettent de détailler les différentes séquences de perception sur ces espaces.

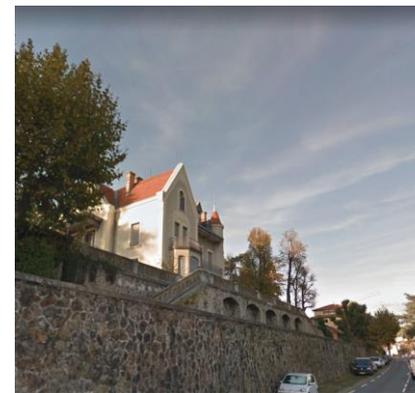
- Séquences depuis le quai du Sud vers le Nord



Paysage en mutation : constructions récentes dans les jardins, arbres étêtés.

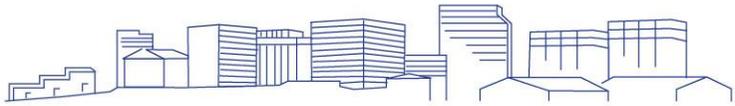


Perception sur les alignements arborés des quais surmontés de bosquets de cèdres remarquables issus d'une ancienne propriété.



Perceptions successives sur les alignements arborés du parc en balcon, la maison bourgeoise et son double escalier monumental, les arbres de très haute tige du parc, les cèdres plus lointains, l'ancienne dépendance de la maison bourgeoise.





- Séquences depuis la RD386

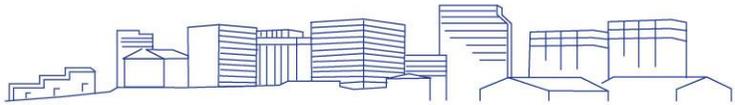
(Photos google maps)



Perceptions successives sur :

- L'accompagnement du fleuve par les silhouettes arborées en entrée de centre
- Les houppiers des arbres débordant au-dessus des murs et amenant à une perception végétale sur une rue minérale,
- Les belles demeures sur rue dont les arbres des jardins se déploient au-dessus de l'espace bâti.





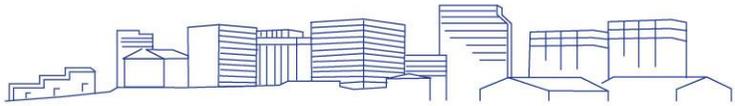
- Perceptions depuis la passerelle sur le Rhône



Les frondaisons des quais viennent accompagner le paysage du fleuve, leur hauteur est perçue à une échelle équivalente des volumétries du bâti adjacent dans un équilibre très qualitatif.

- Perceptions depuis Vienne (du nord au sud)





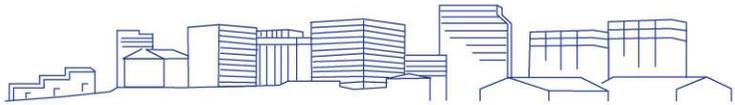
- Perception depuis le ponton fluvial à Vienne



La maison bourgeoise, son parc donnant sur le Rhône efface la perception sur le RD 386 et vient s'intégrer par son caractère arboré à l'arrière-plan du coteau boisé.

- Vue panoramique depuis Vienne





- **Perceptions depuis la rue Trénel (du nord au Sud)**

(Photos google maps)



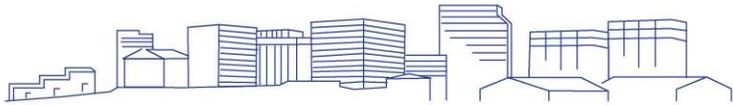
Les arbres de haute tige (cèdres et pins de la maison bourgeoise) dominent la rue et sont perçus de loin constituant ainsi un repère important dans le



La maison bourgeoise et ses anciennes dépendances sont encadrées par des pins et des cèdres.

Les perceptions depuis la rue bénéficient de trouées laissant passer la vue sur le coteau viennois en arrière-plan





Le maintien des pins permet d'atténuer et des espaces végétalisés en front de rue permettent d'atténuer l'impact des constructions récentes.



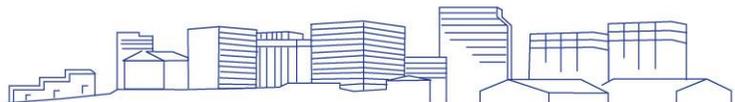
Points modifiés

La modification du PLU porte sur la zone Up et l'inscription d'éléments remarquables du paysage au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

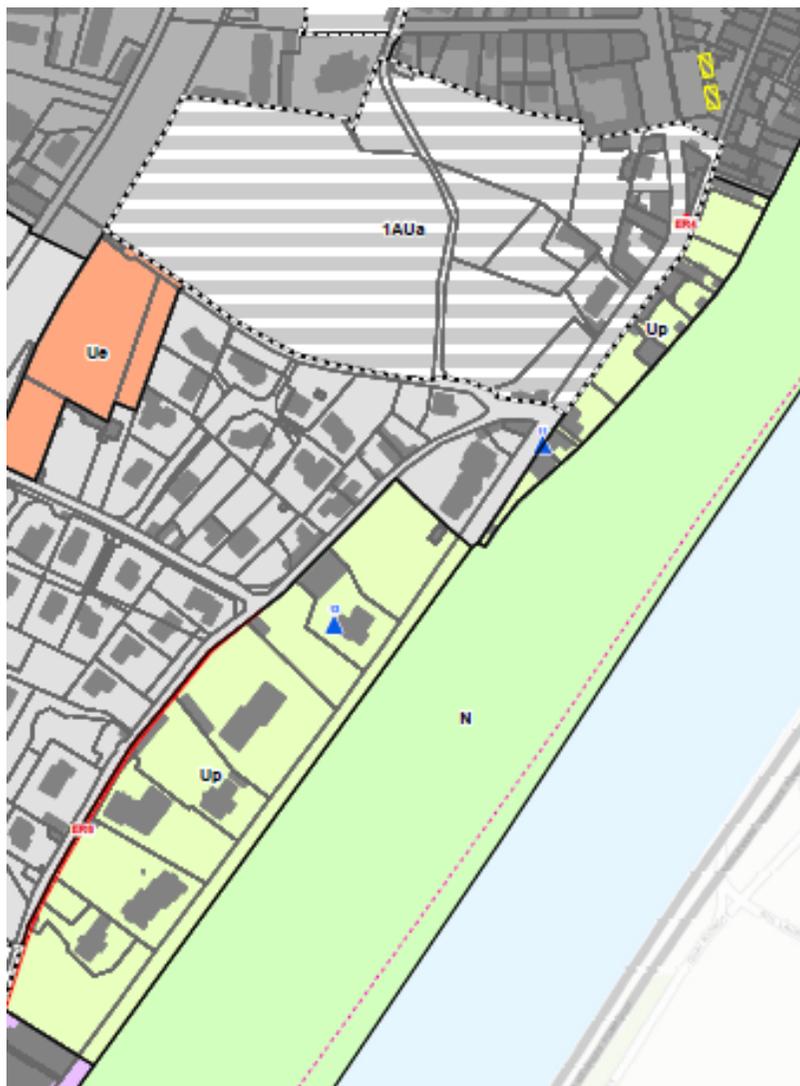
Ainsi sont identifiés :

- Les arbres remarquables (alignements, bosquets, arbres des parcs) et les parcs
- Les maisons remarquables et leurs dépendances,
- Les espaces végétalisés permettant de maintenir des dégagements visuels.

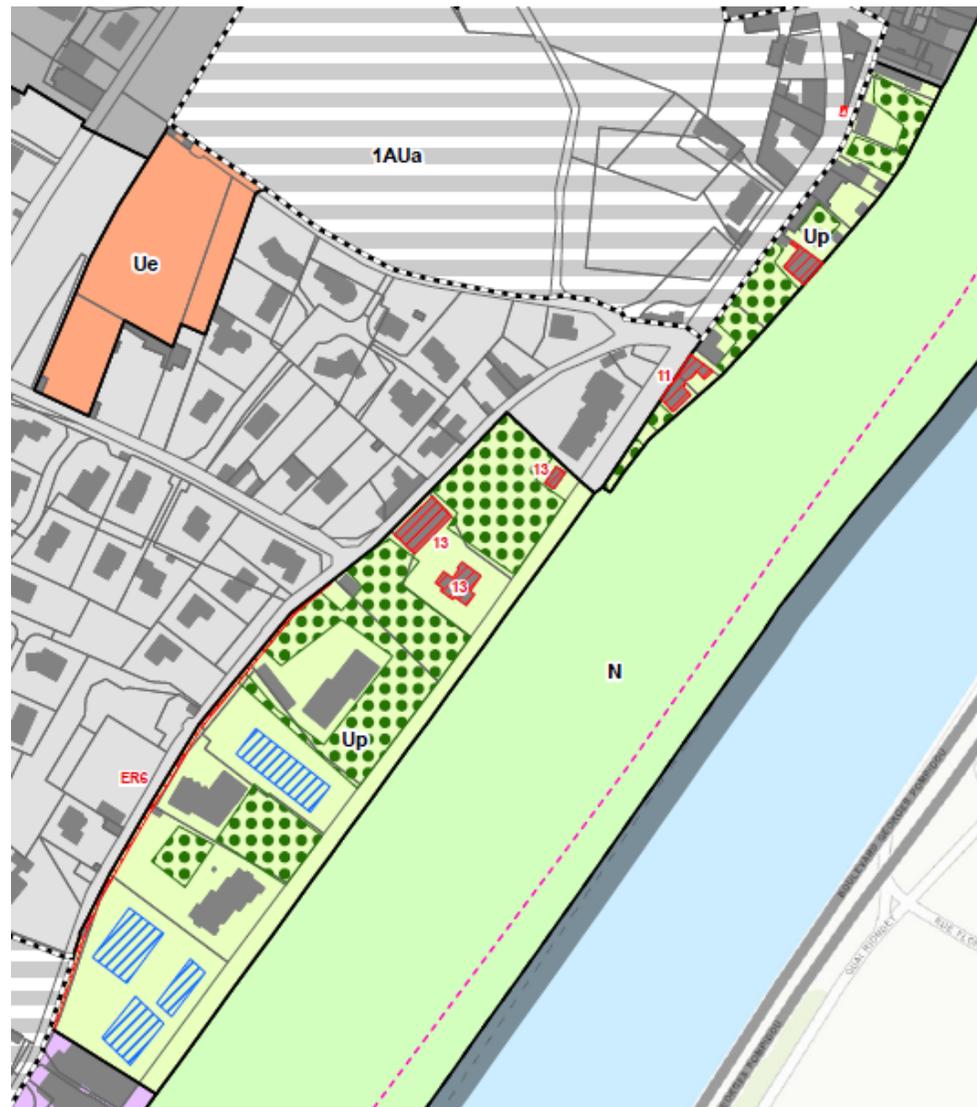
Ces éléments sont reportés sur le règlement graphique du PLU de la façon suivante :

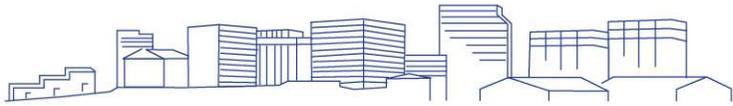


Le document graphique avant la présente modification



Le document graphique après la présente modification





- **Le règlement écrit :**

Le règlement écrit a été réalisé avant le changement de codification du code de l'urbanisme. A l'époque le code de l'urbanisme mettait en place l'article L123.1.5 III 2 pour identifier des éléments remarquables bâtis, paysagers et écologiques. Depuis le code de l'urbanisme a évolué et met en place deux articles :

- Article L151-19 qui stipule :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

- Article L151-23 qui stipule

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

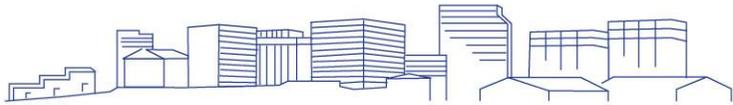
Le PLU avait identifié plusieurs types d'éléments remarquables au titre de l'article L123.1.5 III 2 :

- Les boisements sur les coteaux en tant que réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques qui relèvent du nouvel article L151-23.
- Des éléments bâtis qui relèvent du nouvel article L151-19.

Aussi la présente modification intègre ce changement de codification dans le règlement écrit et graphique.

De plus, concernant les arbres remarquables, espaces végétalisés et parcs, identifiés au titre de l'article L151-19 du cu, les prescriptions suivantes sont ajoutées :

« Les arbres et parcs identifiés ne doivent pas être détruits, les espaces végétalisés existants doivent être maintenus dans leur caractère végétal majoritaire. Sans destruction de ces arbres, sont autorisées les piscines, et les annexes aux habitations dans les limites autorisées par la zone considérée.»



2.2 La surface des zones

Les zones du PLU ne sont pas modifiées, les surfaces décrites dans le rapport de présentation du PLU approuvé restent les mêmes :

Zones	Surfaces en ha
Ua	6.1
Ub	5.8
Uc	18.2
Ue (équipements)	3
Uh (gestion des quartiers périphériques)	6.1
Ui	0.4
Uie	0.8
Up	3.3
Total U	43.7 ha
1AU et 2 AU (fermées)	4.5
AUa ouvertes	5.2
Total AU	9.6 ha
A	29.7
Ap	10.7
Total A	40.4ha
N	63.9
Np	2.2
Total N	66.1

2.3 Impact sur l'environnement

La présente modification n'engendre aucun impact négatif sur l'environnement, dans les zones U et AU concernées par la présente modification, aucune consommation foncière n'est induite par la présente modification. Aucune exposition nouvelle aux risques n'est induite par la présente modification.

A l'inverse la présente modification contribue à renforcer les incidences positives du PLU sur l'environnement et le paysage par la protection renforcées des espaces arborés et du patrimoine végétal et bâti en bordure du Rhône.